

	Nom de la politique : Politique sur les prix négociés par les clients – Amérique du Nord	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} mars 2025
	Propriétaire : Gestionnaire national de la gestion de prix	Remplace la politique datée du : 28 juin 2018
	Type de révision : Révision complète () Révision partielle (X) Nouvelle politique ()	Approuvé par : Gestionnaire national de la gestion de prix

Politique sur les prix négociés par les clients – Amérique du Nord

Un client de Service alimentaire Gordon peut négocier un contrat avec un fournisseur afin d'obtenir un prix en particulier pour un ou plusieurs produits (le «**Contrat fournisseur**»), permettant ainsi à Service alimentaire Gordon d'acheter le ou les produits en question au prix négocié (le «**Coût garanti**»), qui peut même inclure également les frais de transport (le «**Fret garanti**»). Service alimentaire Gordon peut seulement appliquer un Coût garanti ou un Fret garanti quand elle a conclu une entente de distribution avec le client qui confirme qu'elle accepte le Contrat fournisseur.

Un Contrat fournisseur peut inclure un Coût garanti inférieur au prix réel du même produit pour Service alimentaire Gordon (le «**Coût réel**»), un Fret garanti (incluant les allocations de ramassage) inférieur au fret réel du même produit pour Service alimentaire Gordon (le «**Fret réel**»), ou à la fois un Coût garanti et un Fret garanti pour le même produit. Service alimentaire Gordon utilisera le Coût garanti et/ou le Fret garanti pour calculer le prix définitif du produit pour le client conformément à l'entente de distribution conclue entre l'entreprise et le client.

Écarts

La différence entre le Coût garanti et le Coût réel sera perçue auprès du fournisseur sous forme de rétrofacturation et automatiquement déduite des montants dus par Service alimentaire Gordon au fournisseur. De même, la différence entre le Fret garanti et le Fret réel sera perçue auprès du fournisseur sous forme de rétrofacturation et automatiquement déduite des montants dus par Service alimentaire Gordon au fournisseur.

Exigences de notification pour les changements de prix

Service alimentaire Gordon exige que les changements liés au Coût garanti et au Fret garanti lui soient communiqués à la date d'exigibilité du paiement du client pour être appliqués aux prix du mois suivant. Toutes les modalités relatives au Coût garanti et au Fret garanti doivent être communiquées selon un modèle convenu entre les parties. Dans les cas où un Coût garanti ou un Fret garanti définitifs n'ont pas été établis à la date d'exigibilité, le fournisseur peut choisir d'accorder une prolongation temporaire du Coût garanti ou du Fret garanti précédemment en vigueur, avec l'approbation du client, et de la communiquer par courriel en utilisant son entête officiel. La prolongation doit être transmise selon le processus normal de communication avec Service alimentaire Gordon établi dans le Contrat fournisseur.

Frais de notification pour les changements de prix

Service alimentaire Gordon n'est pas responsable des erreurs ou des omissions commises par le fournisseur ou le client au moment de fournir les informations sur le Coût garanti et/ou le Fret garanti. Si Service alimentaire Gordon corrige une telle erreur ou omission en produisant une note de crédit ou de débit, ou en faisant un autre ajustement similaire, elle se réserve le droit de déterminer des frais administratifs pour chaque note de crédit ou de débit produite (ou chaque ajustement similaire effectué), et le fournisseur ou le client acceptent de payer ces frais en raison de leur erreur ou omission respective.